

des dispositions du § 2 de la loi précitée du 22 février dernier, remise définitive des droits d'entrée sur les pinces mécaniques ci-dessus mentionnées.

Notre ministre des finances (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

827. — 9 NOVEMBRE 1835. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la première semaine du mois de novembre 1835.* — (Bull. offic., n. LX.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales formées par les gouverneurs des provinces pour la première semaine du mois de novembre 1835 (du lundi 2 au samedi 7);

Vu l'article 4 de la loi du 31 juillet et l'arrêté royal du 7 août 1834,

Arrête :

L'état ci-joint indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine indiquée ci-dessus, sera inséré au *Moniteur* et au *Bulletin des Lois*.

	MARCHÉS RÉGULATEURS. FROMENT.		SEIGLE.	
	Quantités vendues.	Prix moyen.	Quantités vendues.	Prix moyen.
		Fr. c.		Fr. c.
Arlon,	240	12 10	19	7 36
Anvers,	139	16 26	129	8 73
Bruges,	531	15 12	153	8 82
Bruxelles,	2,475	15 48	255	9 05
Gand,	1,200	13 75	240	8 46
Hasselt,	378	15 90	1,350	10 10
Liège,	"	14 15	"	9 58
Louvain,	1,500	15 77	599	9 19
Namur,	462	14 94	541	8 89
Mons,	680	15 30	370	8 15
Totaux. . .	7,605		3,656	
Prix moyen.		15 11		9 27

Vu et arrêté par nous ministre de l'intérieur,  
DE THEUX.

*Nota.* Il résulte du prix moyen tiré ci-dessus

<sup>1</sup> Proposition au Sénat le 22 décembre 1834, par M. Barré de Comogne. (*Monit.* du 23.) — Rapport par M. Van Muysen le 2 février. (*Monit.* du 4.) — Développement par M. Barré le 4 février. — Renvoi à la Commission le même jour. (*Monit.* du 5.) — Seconde proposition de la Commission et de M. Barré de Comogne le 5 février. (*Monit.* du 6.) — Troisième rapport de M. Van Muysen le 7 février. (*Monit.* du 9.) — Discussion et adoption par 25 voix contre 4

3<sup>me</sup> sér. — TOME V.

que, d'après les dispositions de la loi du 31 juillet 1834, les droits d'entrée sur le froment et le seigle sont comme suit :

Froment, fr. 37-50 les 1,000 kil.

Seigle, fr. 21-50 idem.

828. — 9 NOVEMBRE 1835. — *Déclaration des droits d'entrée et de sortie du seigle.*—(Bull. offic., n. LX.)

Le ministre de l'intérieur, vu la loi du 31 juillet 1834, et l'arrêté royal du 7 août de la même année ;

Vu les mercuriales des marchés régulateurs, formées et publiées pour les semaines du 26 au 31 octobre et du 2 au 7 novembre inclus ;

Attendu que le prix moyen du seigle, pendant ces deux semaines consécutives, se trouve dans l'échelle de 9 francs et au-dessous de 15,

Déclare :

Le droit d'entrée pour le seigle, les 1,000 kil., est de francs 21-50 ;

Le droit de sortie reste le même.

La présente déclaration sera insérée au Bulletin des Lois et au *Moniteur*, et sera adressée à M. le ministre des finances et à MM. les gouverneurs provinciaux.

DE THEUX.

829. — 11 JUILLET 1835. — *Loi concernant les certificats d'exemption de la milice nationale* 1. — (Bull. offic., n. LXI.)

Léopold, etc.

Revu les lois sur l'organisation de la milice nationale, des 8 janvier 1817 et 27 avril 1820, dans leurs dispositions qui concernent les exemptions à accorder aux miliciens fils uniques légitimes, uniques frères non-mariés d'une famille, fils ou petits-fils d'une veuve, d'une femme légalement séparée, divorcée ou abandonnée depuis quatre ans, frères ou demi-frères d'orphelins à l'entretien ou à la subsistance desquels ils pourvoient par le travail de leurs mains ;

Revu l'article 10 du décret contenant l'orga-

le 10 février (*Monit.* du 11.)

Envoi à la Chambre des Représentans le 11 février. — Rapport par M. Dubois le 20 février. (*Monit.* du 23.) — Discussion les 24 et 26, et adoption avec quelques modifications dans cette dernière séance par 44 voix contre 18. (*Monit.* des 25 et 27 février.)

Renvoi au Sénat le 27 février. Discussion et adoption à l'unanimité le 19 mars. (*Monit.* du 20.)

nisation du 1<sup>er</sup> ban de la garde civique, du 18 janvier 1831 et du 22 juin suivant, art. 24 et 25 ;

Considérant que ces lois excluent de l'exemption, ceux dont les parens ont reçu ou reçoivent des secours de quelque fonds public, quelle qu'en soit d'ailleurs la qualité ;

Considérant que de l'application de cette disposition naissent des inconvéniens graves, qui doivent être évités à l'avenir, dans l'intérêt des familles malheureuses ;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Sont rapportées les dispositions de l'article 94 de la loi du 8 janvier 1817, et des art. 15 et 27 de la loi du 27 avril 1820,

« La loi faite en 1817 pour les deux grandes divisions du Royaume, a dit le rapporteur de la Commission, pouvait très bien s'appliquer aux provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas où les diaconies et établissemens publics sont richement dotés, souvent au point que les secours accordés à cause du petit nombre d'indigens sont tels qu'ils constituent un véritable soutien des parens des miliciens. Mais, par contre, cette intention, dans son application, nous a paru au point pouvoir avoir la même portée dans les provinces méridionales de cet ancien royaume, qui forme aujourd'hui le royaume de Belgique. Ici il est reconnu par tout le monde que le nombre de personnes rétribuées par la bienfaisance est bien plus considérable, et que les secours à domicile ne sont point d'une importance telle, que les parens privés du produit du travail de leurs enfans y trouvent un véritable dédommagement. » (*Monit.* du 4 février 1835.)

En présentant la nouvelle rédaction du projet, son auteur M. Dehaussy en expliquait ainsi le but : « L'assemblée voudra bien remarquer la différence qui existe entre cette rédaction et celle présentée précédemment ; elle est principalement dans le 1<sup>er</sup> considérant de la loi. Nous avons cru utile d'établir une nomenclature complète de tous les cas indiqués par la loi de 1817 dans lesquels il fallait produire des certificats constatant que les parens des miliciens n'avaient pas reçu des secours sur quelque fonds public. Cette nomenclature, telle qu'elle est établie, est, à ce qu'il me paraît, absolument complète. »

« Vous savez que d'après la première loi, celle du 8 janvier 1817, les fils uniques étaient toujours de la milice, quelle que fût la fortune de leurs parens ; la loi du 27 avril 1820 (art. 15) a rapporté cette disposition ou plutôt l'a modifiée en ce sens que les fils uniques ne seraient plus exempts que lorsqu'ils pourvoiraient à la subsistance de leurs parens par le travail de leurs mains, et dont ils auroient à justifier par un certificat. »

« Vous comprenez que, dans le projet qui vous est soumis, cet article se trouve modifié en ce sens

en ce qu'elles excluent de tout droit à l'exemption de la milice, celui dont les parens, les frères ou demi-frères ont été ou sont secourus aux frais de quelque fonds public. »

Les certificats prescrits auxdits articles ne devront plus indiquer si les parens ou le survivant d'entre eux ont reçu des secours de cette nature. Mandons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,  
DE TREUX.

830. — 16 NOVEMBRE 1835. — *État indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la deuxième semaine du mois de novembre 1835.* — (*Bull. offic.*, n. LXX.)

Le ministre de l'intérieur, vu les mercuriales

« que les fils uniques qui réclameront l'exemption comme soutiens de leur famille ne devront plus produire de certificat, pas plus que les fils de veuves, les frères d'orphelins et autres dont les catégories sont établies par la loi de 1817. » (*Monit.* du 11 février 1835.)

M. Van Muysen avait proposé par amendement d'ajouter dans le premier considérant, après les mots : « Uniques frères non mariés d'une famille, » ceux-ci : « Et habitant la maison paternelle. »

« Je crois cette addition nécessaire, disait-il, parce que la loi exige dans la formule des certificats, la résidence chez les parens. » Cet amendement fut écarté par suite de l'observation de M. de Haussy, qui répondit que les certificats doivent être interprétés par le texte de la loi. « Sans doute, ajoutait-il, la circonstance de l'habitation de la maison paternelle est un motif de plus pour obtenir l'exemption ; c'est dans ce sens que l'art. 94 dit : « Nommément s'ils habitent, etc. » Mais la non habitation n'est pas d'après cela considérée comme un motif d'exclusion de l'exemption. Je pense que nous ne devons pas nous montrer plus rigoureux que la loi que nous voulons modifier dans l'intérêt des malheureux. Nous devons voir plutôt la loi que le certificat qui est en dehors de la loi. Je pense donc qu'il n'y a pas lieu d'adopter l'amendement proposé. » (*Monit.* du 11 février.)

La proposition contenait l'abrogation complète de l'art. 27 de la loi du 27 avril 1820. — « Cet article, fit observer M. de Baillet, a trait aux fils de veuves secourues, et entretenues aux frais de quelque fonds public. C'est là une idée complète ; il ne s'agit pas seulement d'alimentation, il s'agit d'entretien complet. Si vous abrogez tout l'art. 27, il en résultera que des fils de veuves à l'entretien desquelles il est pourvu dans un hospice pourront joindre de l'exemption. Je crois que ce serait là plus que vous ne desirez. Il faudrait, ce me semble, se borner à abroger la disposition de cet article qui exclut de l'exemption ceux dont les parens ont été secourus. » C'est d'après cette observation que l'abrogation fut restreinte au cas prévu par la disposition de la loi nouvelle. (*Monit.* du 11 février.)